



# Newsletter

Date : 24 juin 2025  
Embargo : 24.06.2025, 11:00

---

## Nr. 4/25

### Contenu

<b>1</b>	<b>ARTICLE PRINCIPAL</b> .....	<b>2</b>
1.1	Worldline – Le Surveillant des prix : nouvelle réduction des frais pour les paiements par carte de débit .....	2
<b>2</b>	<b>COMMUNICATIONS</b> .....	<b>5</b>
2.1	Les plateformes en ligne dans le viseur du Surveillant des prix .....	5
2.2	Tarifs des chiropraticiens AA/AM/AI – le Surveillant des prix obtient une baisse .....	6
2.3	Établissement intercommunal Limeco : le Tribunal administratif fédéral n'entre pas en matière sur le recours déposé par Limeco .....	6
2.4	Prestations médicales ambulatoires : le Surveillant des prix contribue à alléger la charge des assurés zurichoïses de plus de 100 millions de francs .....	6
<b>3</b>	<b>MANIFESTATIONS / INFORMATIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>Propositions du Surveillant des prix conformément aux articles 14 et 15 LSPr, ainsi qu'à l'article 5a OGEmol</b> .....	<b>8</b>



## 1 ARTICLE PRINCIPAL

### 1.1 Worldline – Le Surveillant des prix : nouvelle réduction des frais pour les paiements par carte de débit

En Suisse, tout commerce, qu'il s'agisse d'une boulangerie, d'un kiosque ou d'un restaurant, qui souhaite accepter les paiements par carte et autres moyens de paiement sans espèces doit généralement conclure un contrat avec un Acquirer, c'est-à-dire un établissement financier qui se charge de traiter et de transmettre ces transactions puis de créditer le montant correspondant sur le compte du commerçant. Pour ces services, les Acquirers facturent aux commerçants, pour chaque transaction, une commission appelée « Merchant Service Charge » (MSC). Les Acquirers versent à leur tour une commission d'interchange (Interchange fee) aux émetteurs de cartes (Issuers)<sup>1</sup> et une commission appelée « Scheme Fee » aux systèmes de paiement (Mastercard et Visa).

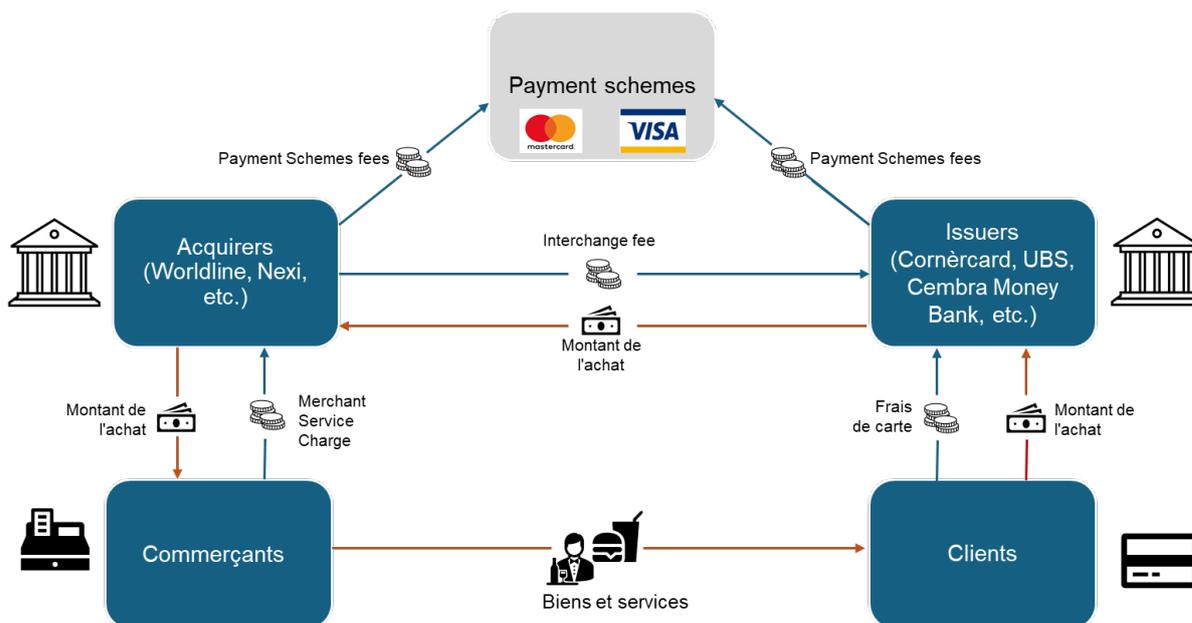


Figure 1 : Représentation du système de paiement par carte et autres moyens de paiement sans espèces (système à quatre parties)

En Suisse, le secteur de l'acquisition est très concentré et la société Worldline Suisse SA (jusqu'en novembre 2021 SIX Payment Services SA) y occupe une position pour le moins dominante. Worldline Suisse SA est une société suisse active dans le domaine des paiements électroniques. Elle fait partie du groupe français Worldline, fondé en 1972, qui, avec plus de 18 000 employés dans plus de 40 pays, est l'un des leaders mondiaux du secteur des paiements.

Le Surveillant des prix observe depuis des années très attentivement les modèles tarifaires de l'actuelle Worldline Suisse SA et intervient si nécessaire. Ses activités ont abouti à plusieurs accords à l'amiable avec l'entreprise. Le dernier a expiré en décembre dernier, ce qui a donné lieu à de nouvelles négociations entre les deux parties. Celles-ci ont abouti à un nouvel accord. Les transactions au point de vente (POS) dans le cadre du modèle de prix mixte « Blended » sont au cœur de cet accord.

<sup>1</sup> Les émetteurs de cartes, également appelés « Issuers », sont des entreprises telles que des banques qui émettent des cartes de débit et/ou de crédit pour leurs clients. Ils ont des contrats avec des systèmes de paiement tels que Mastercard et Visa.

La principale nouveauté concerne les frais liés aux transactions par cartes de débit nationales et internationales d'un montant inférieur à 14,99 francs. Ces frais sont réduits de 30 points de base (0,3 %). Les transactions par carte de débit Mastercard seront facturées 8 centimes + 0,19 % (au lieu de 8 centimes + 0,49 %), celles par carte de débit Visa 10 centimes + 0,65 % (au lieu de 10 centimes + 0,95 %). Les frais maximaux fixés dans l'accord précédent, à savoir 2 CHF pour la Mastercard Debit et 3,50 CHF pour la Visa Debit, sont maintenus. **Selon l'estimation du Surveillant des prix, ces mesures permettront aux commerçants suisses de réaliser des économies annuelles d'environ 10 à 15 millions de francs.**

Le Surveillant des prix et SIX Payment Services SA (devenue entre-temps Worldline Suisse SA) avaient conclu pour la première fois en 2017 un accord à l'amiable. Celui-ci prévoyait une réduction des commissions sur les transactions effectuées par carte de débit Maestro dans les points de vente physiques<sup>2</sup>. Les bénéficiaires de cette réduction étaient les commerçants dont le volume de transactions était inférieur à un million par an, soit près de 90 % de la clientèle de l'ancienne Six Payment Service SA. Selon le Surveillant des prix, l'impact de ces mesures sur les commerçants suisses est estimé entre un demi-million à trois quarts de million de francs par an.

En 2019, pendant la crise du coronavirus, de nombreuses petites entreprises, principalement des boulangeries, des kiosques et des petites épiceries, ont exprimé leur mécontentement face aux commissions prélevées sur les transactions de petits montants par carte de débit. Selon ces signalements, le nombre de paiements en espèces avait considérablement diminué. Même les petits montants qui, avant la pandémie, étaient principalement réglés en espèces, étaient régulièrement payés par carte de crédit, de débit ou smartphone. C'est pourquoi le Surveillant des prix a écrit aux principaux Acquirers pour leur demander comment ils pouvaient aider les commerçants dans cette situation difficile. De manière proactive, l'ancienne société SIX Payment Services SA avait accordé à ses petits clients une réduction temporaire de 5 centimes sur chaque transaction nationale et internationale effectuée en Suisse avec une carte Maestro ou V PAY<sup>3</sup> pour les montants inférieurs à 10 francs (hors stations-service et parkings).

Début 2021, l'ancienne société SIX Payment Services SA a introduit un nouveau modèle de commission (MSC) pour les cartes de débit VISA (VPAY et Visa Debit : 0.10 CHF + 0.95 % par transaction) et MasterCard Debit (0.10 CHF + 0.49 % par transaction). La révision de ce modèle tarifaire est notamment justifiée par l'introduction de la commission interbancaire (interchange fee) pour les transactions avec la carte MasterCard Debit. Cette commission a été ajoutée par Mastercard, et auparavant par Visa, afin d'inciter les émetteurs de cartes de paiement (Issuers) à diffuser le plus largement possible la carte. Les commissions interbancaires sont appliquées à chaque transaction et sont versées par les Acquirers aux émetteurs de cartes. Ces coûts sont ensuite répercutés sur la MSC que les Acquirers facturent aux commerçants (cf. figure 1). Les conditions d'application des commissions interbancaires ont été négociées entre la Commission de la concurrence (COMCO) et les systèmes de cartes Mastercard et Visa.

Si, d'une part, le modèle tarifaire introduit en 2021 a pris en compte les besoins exprimés par les petits commerçants, il a, d'autre part, entraîné une augmentation considérable des commissions pour les transactions de plus grande valeur. Afin de limiter ces frais, le Surveillant des prix avait pris des mesures et conclu un accord à l'amiable avec l'ancienne société SIX Payment Services SA pour fixer un plafond de 2 francs pour la MasterCard Debit et de 3,50 francs pour les cartes Visa Debit et VPAY<sup>4</sup>. Cela a permis de protéger les commerçants vendant des biens plus coûteux, tels que des vélos ou des appareils électroménagers, contre des commissions excessives. Selon les estimations du Surveillant des prix, les entreprises suisses ont économisé entre 5 et 10 millions de francs par an depuis l'introduction des plafonds prévus par l'accord à l'amiable.

---

<sup>2</sup> Cf. [Einvernehmliche Regelung mit SIX Payment Services AG \(PDF, 161 kB, 23.05.2017\)](#).

<sup>3</sup> Carte de débit de VISA.

<sup>4</sup> Cf.: [Einvernehmliche Regelung mit SIX Payment Services AG \(PDF, 207 kB, 30.06.2021\)](#).

Etant donné que l'accord à l'amiable avec SIX Payment Services SA (devenue entre-temps Worldline Suisse SA) avait une durée limitée dans le temps et a expiré le 31 décembre 2024, le Surveillant des prix s'est fixé pour objectif de reprendre contact avec l'Acquiescent afin d'atteindre trois objectifs principaux :

- Premièrement, garantir le **maintien** des **montants maximaux** des frais fixés dans la réglementation qui a expiré à la fin de l'année dernière.
- Deuxièmement, garantir que la **réduction de l'Interchange fee** sur les transactions avec la MasterCard Debit, définie dans l'accord entre la Commission de la concurrence (COMCO) et Mastercard, soit **répercutée** de manière transparente sur les commerçants suisses.
- Enfin troisièmement, adopter des mesures pour **alléger la charge** des commissions sur les **transactions de faible montant**, effectuées principalement chez les petits commerces tels que les kiosques, les boulangeries et les petites épiceries.

Au cours des derniers mois, le Surveillant des prix et Worldline Suisse SA ont, à plusieurs reprises, engagé des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un nouvel accord à l'amiable. Celui-ci s'applique aux transactions effectuées sur place, dans le cadre du modèle de prix mixte (« Blended »).

- Outre le maintien des plafonds maximaux des commissions, le nouvel accord prévoit également une réduction de la commission fixe appliquée aux transactions par carte MasterCard Debit, qui passe ainsi de 10 à 8 centimes<sup>5</sup>.
- L'accord précise également que si les conditions (par exemple, une réduction des commissions interbancaires ou de schéma) devaient être modifiées en faveur de Worldline Suisse SA pendant la durée de validité de l'accord, ces modifications seraient automatiquement répercutées sur les commerçants dans la même mesure.
- Enfin, les commissions sur les transactions par cartes de débit nationales et internationales d'une valeur inférieure à 14.99 francs ont été réduites de 30 points de base (0.3 %). Pour les transactions par carte MasterCard Debit, une commission de 8 centimes + 0.19 % (au lieu de 8 centimes + 0.49 %) sera appliquée et pour les transactions par carte de débit VISA, une commission de 10 centimes + 0.65 % (au lieu de 10 centimes + 0.95 %) sera appliquée. Ces nouveaux frais de transaction seront appliqués à partir du 1er septembre 2025.

Grâce aux mesures prévues dans le nouvel accord à l'amiable, le Surveillant des prix estime que les commerçants suisses devraient pouvoir réaliser une économie annuelle globale de 10 à 15 millions de francs. L'accord à l'amiable restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2027. Le texte complet de l'accord peut être consulté sur le site Internet du Surveillant des prix : [www.monsieur-prix.admin.ch](http://www.monsieur-prix.admin.ch) > Documentation > Publications > Accords à l'amiable.

[Stefan Meierhans, Andrea Zanzi]

---

<sup>5</sup> Suite à l'accord entre la COMCO et Mastercard sur les commissions d'interchange (cf. : [87679.pdf](#)), Worldline Suisse SA a appliqué, à compter du 1er août 2024, une réduction de 2 centimes sur les MSC pour les transactions en présence avec les cartes de débit Mastercard (modèle tarifaire « Blended »).

## 2 COMMUNICATIONS

### 2.1 Les plateformes en ligne dans le viseur du Surveillant des prix

Les plateformes en ligne sont désormais devenues des outils incontournables pour le consommateur, que ce soit pour la réservation de logements de vacances, l'achat ou la vente d'objets d'occasion ou la recherche d'appartements. Cela est également valable pour de nombreuses PME qui réalisent également une grande part de leur chiffre d'affaires via des plateformes en ligne. Si cette évolution offre de nouvelles possibilités, elle soulève également des questions importantes, telles que la transparence des prix, l'équité des structures de coûts et de l'accès au marché.

C'est là que le Surveillant des prix entre en jeu. Son mandat légal consiste à examiner les indices d'abus de prix d'entreprises puissantes sur le marché. En vertu de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20), le Surveillant des prix peut intervenir en l'absence d'une concurrence efficace et lorsque des entreprises puissantes sur le marché ou des cartels pratiquent des prix abusifs. Ce mandat figure même directement dans notre constitution fédérale (art. 96 al. 2 lettre a Cst. (RS 101)).

Ces derniers temps, le Surveillant des prix a reçu un nombre croissant de dénonciations de la part de citoyens, d'entreprises et d'associations professionnelles concernant certaines pratiques de plateformes numériques. Ces dénonciations portent souvent sur des coûts estimés excessifs ou opaques, tels que les provisions sur les ventes, les taux de commission, les prix des annonces ou d'autres tarifs. La domination pratiquement inévitable de certains exploitants de plateformes, susceptible de se traduire par des prix plus élevés, voire excessifs, fait également l'objet de critiques.

Le Surveillant des prix prend ces signalements au sérieux. Il est en contact avec les entreprises mises en cause, leur demande des renseignements et vérifie au cas par cas si des mesures s'imposent. À titre d'exemple, après l'échec des intenses négociations menées avec Booking.com, il a rendu une décision obligeant la plateforme à abaisser ses taux de commission pour les hôtels suisses, ceux-ci étaient clairement abusifs selon son analyse (cf. [communiqué de presse du 21 mai 2025](#)). L'objectif du Surveillant des prix est de garantir des conditions de concurrence équitables grâce à des prix appropriés, dans l'intérêt des consommateurs. Les plateformes en ligne continueront à façonner notre quotidien à l'avenir. Il est donc important d'observer attentivement leurs répercussions sur les prix et les structures du marché.

Cela passe tout d'abord par une définition fonctionnelle du marché. Il convient d'accorder une grande attention à la position sur le marché, et en particulier au phénomène de basculement possible du marché ainsi qu'aux barrières à l'accès au marché susceptibles d'entraver la concurrence potentielle. Pour prouver l'existence d'un abus de prix, la méthode classique consistant à se baser sur le modèle de valorisation des actifs financiers (Capital Asset Pricing Model, CAPM, qui estime le rendement attendu en fonction du risque) reste la solution idéale. Ce n'est que dans des cas particuliers que son résultat doit être complété par d'autres considérations, telles qu'une comparaison des rendements sur le chiffre d'affaires.

Le [rapport](#) consacré à la réglementation des prix sur les marchés de plateformes contient des informations supplémentaires à ce sujet.

[Manuela Leuenberger]

## **2.2 Tarifs des chiropraticiens AA/AM/AI – le Surveillant des prix obtient une baisse**

Le tarif des chiropraticiens, à la charge de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance-invalidité, a été augmenté moins fortement qu'initialement demandé par la Société Suisse des Chiropraticiens (Chirosuisse) pour début 2025. Cette décision est due à une intervention du Surveillant des prix à l'automne 2024 : sa demande de baisse des tarifs a conduit à de nouvelles négociations entre la Centrale pour les tarifs médicaux LAA et Chirosuisse. Il en résulte une réduction du tarif horaire de base de 318 francs à 310,85 francs, soit une baisse de 2.2 %. Le Surveillant des prix continuera à examiner de manière critique les futures adaptations de tarifs médicaux dans l'optique d'une meilleure maîtrise des coûts.

[Manuel Jung]

## **2.3 Établissement intercommunal Limeco : le Tribunal administratif fédéral n'entre pas en matière sur le recours déposé par Limeco**

L'établissement intercommunal Limeco exploite entre autres l'installation de traitement de déchets de Dietikon et sollicite une contribution financière de la part de différentes communes zurichoises pour la valorisation thermique des déchets urbains. Après analyse, le Surveillant des prix est parvenu à la conclusion que le montant de 150 francs par tonne exigé était abusivement élevé. Il a par conséquent rendu une décision obligeant Limeco à abaisser temporairement ce tarif à 102 francs par tonne du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Limeco a interjeté appel contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral (TAF). Ce dernier a expressément confirmé la compétence du Surveillant des prix, mais a annulé la décision d'abaissement du tarif et renvoyé le dossier au Surveillant des prix.

Limeco a fait appel devant le Tribunal fédéral au sujet de la compétence du Surveillant des prix. Dans son arrêt du 11 avril 2025, le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière. La compétence du Surveillant des prix dans cette affaire est donc maintenue.

Le fait que Limeco a entre-temps abaissé ce tarif à 135 francs par tonne semble déjà indiquer que l'appréciation du Surveillant des prix était fondée et que le prix pratiqué au départ était excessif.

[Manuela Leuenberger, Agnes Meyer Frund]

## **2.4 Prestations médicales ambulatoires : le Surveillant des prix contribue à alléger la charge des assurés zurichoises de plus de 100 millions de francs**

En 2021, la Surveillance des prix a recommandé au canton de Zurich de fixer à 0,89 franc au maximum la valeur du point (VP) Tarmed à la charge de l'assurance de base obligatoire pour les hôpitaux et les médecins, à partir de 2018. Par décisions du 16 mars 2022, le Conseil d'Etat du canton de Zurich a toutefois fixé cette valeur à 0.91 francs.

Des recours ont été déposés contre ces décisions auprès du Tribunal administratif fédéral. Dans l'intervalle, les hôpitaux ont pu conclure des conventions tarifaires avec la CSS Assurance-maladie SA et la communauté d'achat HSK SA. Ces conventions prévoient une VP de 0.89 francs jusqu'en 2022 au moins. De plus, la communauté d'achat HSK SA a conclu un contrat avec la Société des médecins du canton de Zurich qui prévoit une valeur du point Tarmed de 0.89 francs de 2018 à 2023. Les économies engendrées par ces conventions tarifaires, conclues entre autres sous la pression de la recommandation du Surveillant des prix, s'élèvent, pour les années 2018 à 2022 respectivement 2023, à plus de 100 millions de francs pour les assurés zurichoises.

[Maira Fierri]

### 3 MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

**Contact/Renseignements :**

Demandes des medias: [media@pue.admin.ch](mailto:media@pue.admin.ch)

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

#### 4 Propositions du Surveillant des prix conformément aux articles 14 et 15 LSPr, ainsi qu'à l'article 5a OGE mol

Le Surveillant des prix publie dans chaque Newsletter, la liste des entités auxquelles il a envoyé une proposition conformément aux articles 14 et 15 LSPr et 5a OGE mol.

Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Celui-ci peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 al. 1 LSPr). Par analogie, les autres organes fédéraux chargés de la surveillance de prix doivent consulter le Surveillant des prix conformément à l'art. 15 LSPr. Les émoluments fixés par la Confédération doivent eux aussi être soumis au Surveillant des prix conformément à l'art. 5a OGE mol.

Entre le 7 mai 2025 et le 18 juin 2025, le Surveillant des prix a envoyé ses propositions aux entités suivantes :

Datum/ Date/ Data	Fälle/ Cas/ casi
	<b>Wasser/ Eau/ Acqua</b>
13.05.2025	Fischbach-Göslikon (AG)
13.05.2025	Liesberg (BL)
11.06.2025	Amlikon-Bissegg (TG)
11.06.2025	Aadorf (TG)
11.06.2025	Berg (TG)
11.06.2025	Kleinandelfingen (ZH)
12.06.2025	Kaisten (AG)
	<b>Abwasser/ Eaux usées/ Canalizzazioni</b>
13.05.2025	Bauma (ZH)
13.05.2025	Kiesen (BE)
13.05.2025	Liesberg (BL)
22.05.2025	Yvorne (VD)
26.05.2025	Romont (FR)
03.06.2025	Saint-Livres (VD)
04.06.2025	Oberhünigen (BE)
10.06.2025	Bursinel (VD)
10.06.2025	Tresa (VD)
11.06.2025	Amlikon-Bissegg (TG)
11.06.2025	Berg (TG)
11.06.2025	Oberweningen (ZH)
11.06.2025	Wald (ZH)

	<b>Abfall/ Déchets/ Rifiuti</b>
13.05.2025	Uster (ZH)
26.05.2025	Blonay-Saint-Légier (VD)
26.05.2025	Chavannes-des-Bois (VD)
26.05.2025	Poschiavo (GR)
27.05.2025	Studen (BE)
27.05.2025	Widnau (SG)
10.06.2025	Granges-Paccot (FR)
11.06.2025	Langenthal (BE)
11.06.2025	Romoos (LU)
	<b>Parkgebühren/ Tarifs de stationnement/ Tariffe dei parcheggi</b>
27.05.2025	Prangins (VD)
27.05.2025	Remaufens (FR)
	<b>Verwaltungsgebühren des Bundes/ Émoluments administratifs de la Confédération/ Emolumenti amministrativi della Confederazione</b>
06.06.2025	Verordnung über die Transparenz juristischer Personen und die Identifikation der wirtschaftlich berechtigten Personen (TJPV)
	<b>Spitäler/ Hôpitaux/ Ospedali</b>
06.05.2025	Tarpsy Basispreis ab 2025 Sozialpsychiatrie Bern Soteria (BE)
12.05.2025	ST Reha Basispreis ab 2025 HIB (FR)
12.05.2025	SwissDRG Baserate ab 2025 Hôpital du Valais (VS)
12.05.2025	Tarpsy Basispreis ab 2025 Hôpital du Valais (VS)
12.05.2025	ST Reha Basispreis ab 2025 Hôpital du Jura (JU)
12.06.2025	ST Reha Basispreis ab 2025 Réseau hospitalier neuchâtelois (NE)
13.06.2025	Tarpsy Basispreis ab 2025 Spitäler Schaffhausen (SH)
13.06.2025	SwissDRG Baserate ab 2025 Spitäler Schaffhausen (SH)
	<b>Friedhofgebühren/ Taxes de cimetièrre/ Tariffe cimiteriali</b>
12.06.2025	Le Flon (FR)